



**L'Europe  
locale & régionale**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Conseil des Communes et Régions d'Europe AISBL**

Adoptés par le Comité directeur du CCRE,  
réuni à Soria le 18 janvier 2018

# Règlement intérieur

## 1. Les membres du CCRE

### 1.1. L'adhésion au CCRE

- 1.1.1. Toute association ou section nationale de collectivités territoriales candidate à l'adhésion au CCRE devra remplir un dossier de candidature permettant de vérifier le respect des critères liés à la qualité de membre du CCRE (article 4.1.a.1 des statuts). Cette procédure est également mise en place pour les candidatures des membres associés.
- 1.1.2. S'agissant de la prise en compte des « *situations constitutionnelles ou politiques particulières* » (article 4.1.a.4 des statuts), la décision du Comité directeur devra se fonder sur un rapport spécifique du Secrétaire général(e).
- 1.1.3. Dans l'hypothèse où une association dépose une candidature alors qu'une autre association du même pays est déjà membre du CCRE, l'association ou section membre est préalablement consultée sur cette demande, avant tout examen par les instances du CCRE.
- 1.1.4. Lorsque plusieurs associations sont membres dans un pays, elles s'engagent à coopérer activement pour respecter les obligations liées à la qualité de membre et notamment pour la désignation, en commun, des représentant(e)s au sein des organes statutaires et pour la répartition de la cotisation. La répartition de la cotisation, arrêtée en commun, est communiquée au Secrétariat général(e).
- 1.1.5. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur la répartition de la cotisation, il reviendra au Comité de gestion financière de recommander une solution au Comité directeur.

### 1.2. Démission

- 1.2.1. La démission d'un membre est portée à la connaissance du Secrétariat général(e) par écrit. Dans ce cas, la cotisation pour l'année engagée et à venir est due.

### 1.3. Exclusion

- 1.3.1. L'association ou section concernée par une procédure de suspension ou d'exclusion (article 9 des statuts) devra être préalablement informée de la mise en œuvre de ce processus et des raisons le justifiant. Elle pourra ainsi disposer d'un délai suffisant pour lui permettre d'apporter ses réponses aux membres du Comité directeur. Le cas échéant, elle est officiellement informée de la décision d'exclusion et de ses motivations.

## 2. Les organes statutaires du CCRE et leurs membres

- 2.1. Les organes statutaires du CCRE sont l'Assemblée des membres (Comité directeur), le Conseil d'administration (Bureau exécutif) et le Comité de gestion financière. Par ailleurs, les Secrétaires généraux et Directeurs des associations nationales sont réunis à l'initiative du Secrétaire général (e).

2.2. Ainsi que le précise l'article 5.5 des statuts, et conformément aux engagements promus dans le cadre de la « Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale » élaborée par le CCRE, une représentation équilibrée, notamment hommes/femmes, au sein des organes statutaires devra être recherchée. Toutes les délégations nationales devront comprendre des représentants des deux genres. Dans cette perspective, la répartition suivante des délégations nationales devra être respectée :

- 1 délégué(e) de chaque genre pour les délégations de 2 ou 3 sièges au Comité directeur ;
- 2 délégué(e)s de chaque genre pour les délégations de 4 ou 5 sièges au Comité directeur ;
- 3 délégué(e)s de chaque genre pour les délégations de 6 ou 7 sièges au Comité directeur ;
- 4 délégué(e)s de chaque genre pour les délégations de 8 sièges au Comité directeur.

Cette règle s'applique aussi bien pour les délégué(e)s titulaires du Comité directeur que pour les suppléant(e)s. La représentation minimale de chaque genre au sein du Bureau exécutif et du Comité de gestion financière sera de 30 % minimum. Toute proposition de délégation ne respectant pas cette disposition ne pourra être validée par le Secrétariat général(e).

2.3. De même, les nominations au sein du Comité directeur devront s'efforcer de refléter un équilibre géographique et territorial, représentatif des différentes sphères de collectivités territoriales.

2.4. La désignation des délégué(e)s suppléant(e)s se fera dans le respect de l'article 5.3 des statuts. Toutefois, et afin de prendre en compte la diversité des cultures nationales, la possibilité sera laissée aux associations/sections nationales qui le souhaiteraient de désigner, parmi les délégué(e)s suppléant(e)s, le plus haut fonctionnaire de l'association, politiquement responsable et révocable par les instances nationales de son organisation.

2.5. Les associations ou sections nationales transmettent au Secrétariat général(e), lors de chaque renouvellement triennal, les propositions de désignations des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s du Comité directeur. Toute modification au cours de la durée du mandat, y compris les nominations pour les places vacantes, devra faire l'objet d'une notification écrite au Secrétariat général(e). Les modifications devront se faire dans le respect des équilibres précédents (articles 1.2.2 et 1.2.3 du règlement intérieur). Une vérification des pouvoirs sera effectuée au début de chaque réunion.

2.6. Des observateurs peuvent être conviés à assister aux réunions des organes statutaires. Par ailleurs, le Président(e) et le Secrétaire général(e) de CGLU sont invités de droit aux réunions du Comité directeur du CCRE.

### **3. Le fonctionnement de l'organisation**

#### **3.1. Convocation, quorum, modalités de vote et de candidatures**

3.1.1. Les membres recevront par circulaire du Secrétariat général les convocations pour leurs délégué(e)s aux réunions du Bureau exécutif et du Comité directeur. Celles-ci seront envoyées au minimum soixante jours avant la réunion, sauf

circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. La convocation par moyens électroniques est acceptée. Le calendrier des réunions est fixé, dans la mesure du possible, lors du dernier Comité directeur de l'année précédente.

- 3.1.2. Le quorum (article 7.1 des statuts) est présumé exister sauf si l'un des délégué(e)s demande expressément sa vérification au début ou au cours de la réunion. Si cette vérification intervient au cours de la réunion, elle ne pourra affecter la validité des décisions prises préalablement.
- 3.1.3. En vertu de l'article 7 des statuts, le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par titulaire. Seuls les délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s du Comité directeur votent, les suppléant(e)s ne pouvant voter qu'avec une procuration écrite du titulaire ou de l'association ou section nationale en son nom. Les suppléant(e)s peuvent assister aux réunions, mais ne peuvent voter qu'en l'absence du titulaire, l'article 5.6 des Statuts devant être interprété dans ce sens.
- 3.1.4. En vertu de l'article 7.3.c des Statuts, et sauf accord approuvé par le Comité directeur, les représentant(e)s d'un membre effectif ou d'un membre associé verront leurs droits de vote restreints si, 7 jours avant un vote, ces derniers sont en défaut de cotisations pour les deux années financières précédentes. Si la réunion a lieu lors du dernier trimestre de l'année, le versement de la première tranche de cette année financière sera requis.
- 3.1.5. La restriction des droits de vote s'organisera sur base nationale et de la manière suivante :
- Pour une délégation nationale de 3 ou 4 sièges :
    - En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 2 sièges seront suspendus ;
    - En cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 1 siège sera suspendu.
  - Pour une délégation de 5 ou 6 sièges :
    - En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 3 sièges seront suspendus ;
    - En cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 2 sièges seront suspendus.
  - Pour une délégation de 7 ou 8 sièges :
    - En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 4 sièges seront suspendus ;
    - En cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 3 sièges seront suspendus.
- 3.1.6. Si un membre est en défaut de paiement de sa cotisation pour plus de deux années financières (articles 2.1.4 et 2.1.5 du règlement intérieur), et sans accord préalable approuvé par le Comité directeur, ses droits de vote seront suspendus et sa qualité de membre pourra être révoquée, et ce jusqu'à ce qu'un accord financier soit trouvé.
- 3.1.7. Les votes sont en principe publics. Le vote secret ou électronique devrait s'appliquer pour les élections et l'approbation du budget ou à l'initiative du Président(e) de séance ou de plus d'un(e) délégué(e) du Comité directeur. Les

résultats du vote seront rendus publics immédiatement après le vote. Dans le cas des élections, dans l'hypothèse d'une pluralité de candidatures, la désignation interviendra au premier tour en cas de majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, la désignation interviendra par le biais d'un deuxième tour auquel ne participent que les deux candidatures ayant rassemblé le plus de suffrages.

- 3.1.8. Pour ce qui concerne le dépôt des candidatures à une responsabilité au sein des organes statutaires, les procédures de désignation, comprenant les dates limites applicables, sont lancées par écrit par le Secrétariat général auprès des associations ou sections nationales au minimum six mois avant la date de l'élection. Les candidatures devront être déposées par écrit avant une date limite qui devra être impérativement respectée. Cette date limite sera fixée à quatre semaines précédant le scrutin pour les responsabilités politiques, et à une semaine précédant la réunion pour la composition du Comité directeur.
- 3.1.9. Les prises de position proposées par les commissions et structures de travail techniques sont soumises pour approbation aux Secrétaires généraux et Directeurs, puis pour ratification au Comité directeur ou Bureau exécutif. La même règle s'applique aux résolutions, déclarations et autres documents d'intérêt particulier tels que les propositions budgétaires. Les Secrétaires généraux et Directeurs auront la possibilité de déposer des amendements, par écrit ou voie orale, aux documents soumis à approbation, de même que les délégué(e)s du Comité directeur et du Bureau exécutif. Ces amendements seront diffusés avant et rendus publics durant la réunion.

## **3.2. Modalités et versements des cotisations**

- 3.2.1. Le barème des cotisations est fixé par le Comité directeur, sur la base de la population nationale et du PIB par habitant. A défaut d'accord spécifique, les cotisations sont appelées en trois tranches (31 janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre) et payées en euros.
- 3.2.2. Le Comité directeur pourra accepter que la mise en œuvre du barème des cotisations puisse tenir compte de situations nationales spécifiques ou exceptionnelles, et ce sur la base d'une recommandation du Comité de gestion financière.

## **4. Les commissions et structures de travail du CCRE**

### **4.1. Les commissions du CCRE**

- 4.1.1. Le Comité directeur ou le Bureau exécutif peuvent établir des commissions, permanentes ad hoc, pour traiter de questions politiques ou d'importance majeure pour l'organisation. Elles sont composées, sur proposition des associations ou sections nationales, par des élu(e)s locaux et régionaux et peuvent comprendre des fonctionnaires ou des experts désignés par les associations ou sections. Le Comité directeur se réserve le droit de limiter l'accès aux commissions aux seuls élu(e)s.
- 4.1.2. Les commissions du CCRE sont présidées par un responsable politique élu(e) par le Comité directeur. Les commissions pourront, le cas échéant, formuler des propositions en vue de cette élection. Les modalités de désignation s'inspirent des modalités de nomination des délégué(e)s aux organes statutaires du CCRE.

- 4.1.3. La « Commission permanente pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale » est instituée en commission permanente, les modalités de désignation de ses membres répondent aux mêmes critères que les autres commissions mais sa dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Comité directeur.
- 4.1.4. Le mandat des président(e)s de commissions sera limité à trois ans. Un président(e) ne pourra par ailleurs pas exercer plus de deux mandats consécutifs.
- 4.1.5. Les président(e)s de commissions sont conviés à assister aux réunions du Comité directeur et du Bureau exécutif en tant qu'observateurs.
- 4.1.6. Les déplacements des président(e)s des commissions en représentation de l'organisation peuvent être pris en charge par le CCRE, après accord du Secrétaire général(e). Les déplacements aux réunions du Comité directeur et du Bureau exécutif sont pris en charge par les associations ou sections nationales.

## **4.2. Les structures de travail techniques**

- 4.2.1. Les structures de travail techniques – connues sous le nom de groupe d'experts – essentiellement destinées aux experts et fonctionnaires des associations ou sections, ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 4.1 du règlement intérieur, leurs travaux pouvant s'organiser de façon plus flexible.
- 4.2.2. Les groupes d'experts sont établis par le Comité directeur, ou par le Bureau exécutif ; mais ne sont pas des structures permanentes. Un minimum de quatre associations et un coordinateur seront requis pour qu'un groupe d'experts soit proprement constitué.
- 4.2.3. Les groupes d'experts préparent un programme de travail qui inclut un plan de plaidoyer et de communication. Le Secrétariat met à disposition des membres un portail électronique pour partager et garder des documents.

## **4.3. Porte-parole**

- 4.3.1. Le Comité directeur nomme des porte-parole pour des domaines politiques spécifiques.
- 4.3.2. Les porte-parole détiennent un mandat politique local ou régional. Il/Elles sont associé(e)s et familiarisé(e)s avec le travail effectué par le CCRE dans le domaine qui le/la concerne ; président la commission qui relève de leur domaine ; rapportent, président et participent aux débats politiques de leurs domaines au sein des organes statutaires du CCRE ; représentent le CCRE dans le dialogue avec les institutions européennes et internationales, les organisations de la société civile et des tiers à l'occasion d'événements de haut niveau ou d'autres réunions importantes ; portent la voix du réseau tout entier, en défendant les positions formellement approuvées par le Comité directeur.
- 4.3.3. Les frais de déplacement ou de représentation du CCRE encourus par les porte-parole peuvent être pris en charge par le CCRE, après accord du Secrétaire général(e). Les déplacements aux réunions du Comité directeur sont pris en charge par les associations ou sections nationales.

## 5. Le Secrétaire général

- 5.1. Le cahier des charges du mandat du Secrétaire général(e) est défini par le Comité directeur, sur proposition du Président(e). Les conditions d'exercice dudit mandat élaboré sur cette base sont négociées avec le Président(e) du CCRE et le Président(e) du Comité de gestion financière. Le mandat peut être exercé par une personne publique ou morale.
- 5.2. La procédure d'élection du Secrétaire général(e) est lancée à l'initiative du Président(e). Sur la base d'une diffusion de l'annonce de recrutement auprès des médias spécialisés et des associations/sections nationales, les candidats présélectionnés seront auditionnés par un panel d'au moins trois responsables politiques du CCRE parmi le Président(e), les deux Co-président(e)s, le Président(e) du Comité de gestion financière et un(e) ou plusieurs membres du Bureau exécutif. Le Président(e) pourra demander le soutien d'un conseiller. La recommandation de ce panel (un candidat ou le choix entre plusieurs candidats) sera soumise au Comité directeur.
- 5.3. Le Secrétaire général(e) dispose d'une délégation générale de signature pour tout document juridique ou contrat lié au fonctionnement de l'organisation, sous la supervision du Président(e) et des Co-président(e)s, et en accord avec la législation européenne et nationale. Le Secrétaire général(e) pourra déléguer sa signature à d'autres collaborateurs du Secrétariat général, en fonction de règles approuvées par le Comité de gestion financière.
- 5.4. Le cas échéant, le Secrétaire général(e) adjoint(e) agit sous la supervision du Secrétaire général(e). Les modalités de son recrutement et son statut s'inspirent des dispositions précédentes.
- 5.5. Le Secrétaire général(e) rapporte annuellement au Comité directeur sur les activités du Secrétariat et sur les objectifs fixés en concertation avec le Président(e), les Co-Président(e)s et le Président(e) du Comité de gestion financière.
- 5.6. Les Président(e), Co-président(e)s et Président(e) du Comité de gestion financière auront une réunion annuelle d'évaluation avec le Secrétaire général(e), afin de suivre la mise en œuvre des objectifs, tels que fixés dans l'Article 4.5, et de discuter et s'accorder sur les cibles pour l'année suivante. Cette réunion aura lieu au moins un mois avant le deuxième Comité directeur de l'année. Le Président(e) fera un court rapport oral de la réunion au Comité directeur.

## 6. Dispositions diverses

- 6.1. Le Président(e), les Co-président(e)s, le/la Président(e) du Comité de gestion financière, les Président(e)s délégué(e)s et les Vice-président(e)s**
  - 6.1.1. Le Président(e), les deux Co-président(e)s, et le/la Président(e) du Comité de gestion financière forment la Présidence du CCRE.
  - 6.1.2. En cas de besoin, la Présidence se réunit en présence du Secrétaire Général et à la demande du Président ou sur invitation du Secrétaire Général.

- 6.1.3. La Présidence ne saurait se substituer au Bureau Exécutif. Néanmoins, elle permet un espace d'échanges entre les membres de la gouvernance politique de l'organisation et le Secrétaire Général sur les priorités à présenter au Bureau Exécutif et au Comité directeur.
- 6.1.4. Le Président, et en cas d'absence les deux Co-président(e)s, dispose d'une délégation générale de signature, au nom du CCRE, y compris dans les cas de contentieux impliquant l'organisation.
- 6.1.5. Les Co-président(e)s peuvent être appelés à représenter le Président(e) en toute occasion. En cas d'absence du Président(e), ils/elles seront appelés à présider les réunions du Bureau exécutif ou du Comité directeur.
- 6.1.6. Les Président(e)s délégué(e)s participent à la représentation politique de l'organisation.
- 6.1.7. Chaque pays membre non représenté au sein du Bureau exécutif peut proposer la désignation, par le Comité directeur, d'un Vice-président(e) non membre du Bureau exécutif. Les Vice-président(e)s non membres du Bureau peuvent être conviés à assister aux réunions du Bureau exécutif sans droit de vote.

## **6.2. Comité de gestion financière**

- 6.2.1. Les membres du Comité de gestion financière sont élus par le Comité directeur parmi les délégué(e)s qui le composent.
- 6.2.2. Ils/elles sont responsables du monitoring des affaires financières du CCRE, et plus particulièrement formulent des recommandations au Comité directeur sur le budget.
- 6.2.3. Les documents de réunions du Comité de gestion financière seront disponibles avant les réunions sur le portail électronique des membres ; les procès-verbaux le seront également, après les réunions.
- 6.2.4. Les frais de déplacement encourus sont pris en charge par les associations ou sections nationales.

## **6.3. Secrétaires généraux et Directeurs**

- 6.3.1. Pour assurer le bon fonctionnement du CCRE et soutenir l'adoption de décisions stratégiques, le Secrétaire général(e) du CCRE convoque au minimum 30 jours avant chaque Comité directeur, et en tant que de besoin, la réunion des Secrétaires généraux et Directeurs des sections et associations nationales et membres associés. Les Secrétaires généraux et Directeurs peuvent être représentés à ces réunions par un(e) représentant(e) désigné(e), sur notification préalable au Secrétaire général(e) du CCRE.

## **6.4. Les auditeurs internes**

- 6.4.1. Le Comité directeur nomme un maximum de trois auditeurs internes pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ils/elles auront de préférence des compétences et/ou expérience en matière d'audit ou de finances.

- 6.4.2. Les auditeurs internes se réunissent une fois par an. Ils/elles ont accès à tous les comptes de l'organisation ; vérifient les comptes de l'année antérieure, les arrangements financiers du CCRE et donnent leur avis sur les questions d'optimisation des ressources. Plus particulièrement, les auditeurs internes vérifient si les ressources sont dépensées en accord avec la stratégie et priorités définies par les organes statutaires du CCRE.
- 6.4.3. Les auditeurs internes se rencontrent avant la première réunion de l'année du Comité de gestion financière et lui soumettent leur rapport. Ils/elles sont invités à participer aux réunions du Comité de gestion financière et celles du Comité directeur lorsque des questions financières ont à être discutées. Les frais de déplacement pour les réunions des auditeurs internes et du Comité de gestion financière seront couverts par le CCRE. Toute autre dépense sera couverte par les associations ou sections nationales concernées.

## **6.5. Désignation de la ville/région hôte des Etats généraux**

- 6.5.1. Le CCRE organise, en principe tous les quatre ans, des Etats généraux des communes et régions d'Europe.
- 6.5.2. Un appel à candidatures est lancé notamment auprès des membres sur la base d'un cahier des charges approuvé par les Secrétaires généraux et directeurs. Les villes/régions hôtes devront transmettre au Secrétariat général un dossier de candidature complet répondant aux critères essentiels avant une date limite qui devra être strictement respectée. Sur la base d'une présélection élaborée par les Secrétaires généraux et directeurs, le Comité directeur procédera à l'audition et à l'élection de la ville/région hôte.
- 6.5.3. En cas de candidature multiple, la désignation intervient par vote secret. Les règles de l'article 3.1.7 du règlement intérieur s'appliquent pour la désignation de la ville/région hôte.

## **6.6. La coopération du CCRE avec d'autres organisations**

- 6.6.1. Le CCRE coopère avec d'autres organisations d'Europe ou d'autres régions du monde qui agissent notamment pour promouvoir l'autonomie locale et régionale.
- 6.6.2. Il développe des relations de travail étroites avec le Congrès du Conseil de l'Europe et le Comité des régions de l'Union européenne.
- 6.6.3. Il veille à assurer, en tant que section européenne de CGLU, et notamment par le biais de sa « *Plateforme de coordination CGLU Europe* », une participation effective des collectivités territoriales européennes au sein de l'organisation mondiale.

## **6.7. Dissolution du CCRE**

- 6.7.1. Dans l'hypothèse d'une proposition de dissolution du CCRE (article 15.3 des statuts), l'information préalable est diffusée auprès des associations membres au minimum deux mois avant le déclenchement du débat sur la proposition.

## **6.8. Révision et entrée en vigueur**

6.8.1. Ce règlement intérieur entre en vigueur à une date fixée par le Comité directeur.  
Il peut être révisé à tout moment par le Comité directeur.

